

SAINT PRIM – CŒUR DE VILLAGE

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Saint-Prim – Cœur de Village.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Cette association a pour objet :

- ***De favoriser des relations entre tous les habitants de Saint-Prim toutes générations confondues,***
- ***D'organiser des manifestations festives ou culturelles à cet effet,***
- ***De développer la connaissance du Patrimoine pour tous, par des actions de sensibilisation, de communication et d'animation.***
- ***De rechercher des complémentarités avec les autres associations,***
- ***Et ce par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet.***

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à :

***Mairie de Saint PRIM
153 Rue du Village
38370 SAINT PRIM***

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la validation de ce transfert par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de membres actifs ou adhérents qui souscrivent aux objectifs décrits dans l'article 2 et à jour de leurs cotisations.

Ces membres comprennent :

- ***des personnes adhérant à titre individuel, et***
- ***des membres représentant des personnes morales adhérentes à l'association.***

ARTICLE 5 : Admission :

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux statuts, s'acquitter de la cotisation et être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Il pourra se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

ARTICLE 7 : Les ressources de l'association comprennent :

- 1^e – le montant des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.
- 2^e – les subventions de l'état et des collectivités locales.
- 3^e - le produit des manifestations.
- 4^e - toutes autres ressources prévues par la loi.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil **d'au moins 6 membres** élus pou **trois années** par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Le nombre maximal d'administrateurs est fixé à 15.

Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ordinaire ou à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1^e Un président,

2^e Un ou plusieurs vice présidents,

3^e Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,

4^e Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

ARTICLE 9 : Réunions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un membre présent.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale se réunit **au moins une fois** chaque année

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier simple ou par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer en première convocation que si le quorum constitué des adhérents présents et représentés représente au moins la moitié des membres de l'association
A défaut de quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre d'adhérents présents.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote de l'Assemblée aura lieu à main levée sauf demande expresse de l'un des membres pour un vote à bulletin secret.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunissant sur première convocation ne peut valablement délibérer que si les membres présents et représentés représentent au moins les deux tiers au moins des membres de l'association.

A défaut de quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre d'adhérents présents.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour :

- Modifier les statuts.
- Dissoudre l'association.
- Régler un problème grave que le Conseil d'administration ne veut pas traiter tout seul.
-

ARTICLE 12 :

L'association s'engage à faire connaître tous les changements statutaires ou de direction dans les trois mois à la Préfecture.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date

Signatures

Le Président

Le Secrétaire